

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 05109  
Numéro SIREN : 840 291 611  
Nom ou dénomination : 2M FRET

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2024 sous le numéro de dépôt 18096

2M FRET  
au capital de 50 000 euros  
Siège social : 6 rue d'Armaillé 75017 Paris  
R.C.S numéro : 840291611

---

## LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Liste des adresses antérieures :


- A partir du : 14/01/2024  
Adresse : 6 rue d'Armaillé 75017 Paris

Du : 01/04/2021  
Au : 14/01/2024  
Adresse : 4 AVENUE DE VALQUIOU 93290 TREMBLAY-EN FRANCE


Du : 02/05/2018  
Au : 01/04/2021  
Adresse : 11 RUE MARCEL SEMBAT 93430 VILLETANEUSE

Fait à Paris  
Le 14/01/2024  
Signature

*Rim MCHIOUER ép FOURCADE*

✓ Certified by  yousign

*David FOURCADE*

✓ Certified by  yousign

# 2M FRET

SARL  
au capital de 50 000 Euros  
Siège social : 4 AVENUE DE VALQUIOU 93290 TREMBLAY-EN-  
FRANCE  
R.C.S. de Bobigny : 840291611

## Procès-verbal des décisions unanimes des associés

Le 14/01/2024,

Les associés de la société 2M FRET, SARL au capital de 50 000 Euros ,  
dont le siège social est situé au 4 AVENUE DE VALQUIOU 93290  
TREMBLAY-EN-FRANCE, ont pris les décisions suivantes :

## Décisions

### DECISION N°1

Il est pris acte par Les associés du transfert du siège social de la société  
situé initialement au 4 AVENUE DE VALQUIOU 93290 TREMBLAY-EN-  
FRANCE. Le nouveau siège social de la société est alors transféré au 6  
Rue d'Armaillé 75017 Paris.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

### DECISION N°2

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées  
auprès des organismes compétents.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

### DECISION N°3

---


Les associés confèrent tous pouvoirs à Rim MCHIOUER ép  
FOURCADE , gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet  
d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions  
ci-dessus adoptées.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après  
lecture, a été signé par tous Les associés et vaut fiche de présence.

Signature des intervenants :

*Rim MCHIOUER ép FOURCADE*

✓ Certified by  yousign

*David FOURCADE*

✓ Certified by  yousign

# 2M FRET

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

R.C.S de Paris : 840291611

## STATUTS

MAJ le 14/01/2024 certifiés conformes à l'original

### EXPOSE PREALABLE :

Les soussignées :

***Madame Rim MCHIOUER ép FOURCADE***

Née le 02/01/1982 à Berkane ( Maroc ), de nationalité Française

Demeurant au 70 Rue Etienne Dolet

93380 PIERREFITTE SUR SEINE

***Monsieur David FOURCADE***

Né le 31/08/1973 à Paris 16<sup>ème</sup> ( 75 ), de nationalité Française

Demeurant au 70 Rue Etienne Dolet

93380 PIERREFITTE SUR SEINE

*Rim MCHIOUER ép FOURCADE*

*David FOURCADE*

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.**

## STATUTS

### ARTICLE 1 – FORME :

Par les présentes, il est formé une société à responsabilité limitée, entre les titulaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

### ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

**Commissionnaire de transport.**

**Toutes opérations de transport public routier de marchandises.**

**Toutes livraisons de transports de tous objets de plus ou moins de 3,5 tonnes de plus ou moins 14m3 de volume zone longue et courte en France et à l'étranger avec ou sans chauffeur.**

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie d'exploitation directe ou indirecte, par voie de création de société nouvelles, de fusion, de scission, d'absorption, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêt économique, ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION :

La dénomination sociale est :

**« 2M FRET »**

Toutes actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : **6 rue d'Armaillé, 75017 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, sous réserve de ratification de ce déplacement par les associés, par prise dans les conditions prévues à l'article L223-30 du code de commerce.

#### **ARTICLE 5 – DUREE :**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS :**

##### **6.1 Apports en numéraire**

Il a été fait à la société, à sa constitution, des apports en numéraire, à savoir : **10 000 €**

- Madame FOURCADE Rim, la somme en numéraire de **5 500 € ( Cinq Mille Cinq Cent Euros)**.
- Madame BETSCOUN Emilie, la somme en numéraire de **4 500 € ( Quatre Mille Cinq Cent Euros )**.

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visé ci-après à l'article 6.1, sont intégralement libérés, et déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

##### **6.2 Apports en nature**

Il a été également fait à la société, à sa constitution des apports en nature, à savoir :

- Madame FOURCADE Rim, un camion Daf évalué à la somme de **20 000 €**.
- Madame BETSCOUN Emilie, un camion Daf évalué à la somme de **20 000 €**.

Ces biens ont été évalués à la somme globale de **40 000 €** tels qu'il ressort du rapport établi par Monsieur MAIMOUNI Mohammed, Commissaire aux apports choisi parmi les commissaires inscrits et désignés d'un commun accord par les associés fondateurs le 02 mars 2018.

Total des apports : **50 000 €**

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS ( 50 000 € ), divisé en 100 parts de 500 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Madame FOURCADE Rim**, à concurrence de 51 parts, numérotées de 001 à 051 , en rémunération de ses apports, ci 51 parts ;

- **Monsieur FOURCADE David**, à concurrence de 49 parts, numérotées de 052 à 100, en rémunération de ses apports, ci 49 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL :**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

#### **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES :**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

#### **ARTICLE 10 – CESSION DE PARTS SOCIALES :**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification doit être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

#### **ARTICLE 11 – GERANCE :**

##### **Article 11.1 Nomination du gérant**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morale, à savoir

**Madame FOURCADE Rim née MCHIOUER, née le 2 janvier 1982 à Berkane ( Maroc ), demeurante au 70 Rue Etienne Dolet 93380 PIERREFITTE SUR SEINE**, qui accepte.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du gérant est illimitée.

### **Article 11.2 Rémunération du gérant**

En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, à passer par frais généraux.

Le montant et les modalités d'attribution de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des associés.

### **Article 11.3 Pouvoirs et responsabilité de la gérance**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### **Article 11.4 Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et le gérant ou l'un des associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normale de commerce, à peine de nullité du contrat, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SARL, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée.

## **ARTICLE 12 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN :**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS :**

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14.3 des présents statuts.

## **ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES :**

Les décisions collectives statuant les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

## **ARTICLE 15 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS :**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **ARTICLE 16 – APPROBATION DES COMPTES :**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

### **ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :**

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les associés peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société.

### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL :**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

### **ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS :**

Le gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX :**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution et aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

**ARTICLE 22 – DISSOLUTION :**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

**ARTICLE 23 – FRAIS :**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE :**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.


Fait à **Paris**, Le **14/01/2024**

**Madame Rim FOURCADE**

**Monsieur David FOURCADE**

*Rim MCHIOUER ép FOURCADE*

*David FOURCADE*

✓ Certified by  yousign

✓ Certified by  yousign